



Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Gap

MAIRIE DE SAVOURNON

05700 SAVOURNON

Tél. : 04 92 67 03 14 – Fax : 04 92 67 10 14

Le Maire :

Mail : mairiedesavournon@orange.fr



REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Délibération n° 11 du 4 avril 2022

Préambule

La commune met à la disposition des familles un service de restauration sur inscription fonctionnant pendant les périodes scolaires de 11h15 à 13h15 tous les jours scolaires entiers. L'accueil effectif des enfants étant assuré de 11h30 à 13h05.

La restauration est accessible aux enfants de l'école inscrits à la cantine, avec une priorité pour ceux dont les deux parents travaillent ou de familles monoparentales. Tous les autres cas seront étudiés (recherche d'emploi, circonstances familiales exceptionnelles et autres cas particuliers) en fonction des possibilités d'accueil du service sachant que le local peut accueillir 30 enfants maximum.

Pour pouvoir bénéficier de ce service les familles doivent être titulaires d'une police d'assurance « dommages et responsabilité civile ». Pour sa part la mairie a, pour elle-même et ses employés, souscrit une assurance « responsabilité civile Générale ».

Les repas sont fournis par un professionnel de la restauration choisi par la mairie et l'ensemble de la chaîne est soumis aux déclarations nécessaires et aux contrôles réglementaires.

Article 1 - Modalités d'inscription

L'inscription

L'inscription se fait en fin d'année scolaire précédente, l'échéance étant fixée par la mairie et mentionnée sur le dossier d'inscription, les fiches d'inscription étant communiquées aux parents des enfants de maternelle et de primaire fréquentant l'école en fin d'année scolaire.

Pour les autres enfants le dossier d'inscription est à retirer et à retourner compléter en Mairie.

Les inscriptions sont indispensables, aucun enfant non inscrit ne pouvant être accueilli à la cantine et elles sont validées par la commune après vérification que le paiement des repas de l'année est à jour.

Cas particulier du jour de rentrée scolaire

Les parents qui désirent que leurs enfants prennent leurs repas le jour de la rentrée scolaire doivent clairement le spécifier. En l'absence de ticket ce repas sera décompté lors du premier achat de ticket.

Le dossier d'inscription comprend :

- Une fiche d'inscription et de renseignements médicaux obligatoires à compléter et à signer
- Le règlement de la cantine

Les modalités de fréquentation :

Il est possible de choisir entre plusieurs modalités de fréquentation définies ci-dessous. Ce choix devra être précisé dès l'inscription administrative.

Le type de fréquentation est déterminé pour l'année scolaire sauf évènements ou cas particuliers, toute modification au type de fréquentation devra être faite par écrit et adressée à la mairie, des justificatifs pourront être demandés.

- INSCRIPTION PERMANENTE : tous les jours d'école de la période scolaire.
- TEMPORAIRE : certains jours fixes de la semaine déterminée dès l'inscription.
- OCCASIONNELLE : les parents devront informer le service de la présence de leurs enfants à la cantine le mardi de la semaine précédente, dernier délai.

L'accès à la cantine scolaire est autorisé aux enfants ayant participés à l'école le matin

Dérogations

En fonction des places disponibles pour de nouveaux arrivants et de manière exceptionnelle en raison de changement de situation familiale ou professionnelle ou pour raison de santé des inscriptions pourront être prises en cours d'année.

Le délai entre l'inscription et la possibilité d'accueil de l'enfant à la cantine répond aux mêmes conditions que la fréquentation occasionnelle.

Article 2 - Conditions de fonctionnement

L'accès à la cantine est conditionné par la remise d'un ticket repas payable d'avance et délivré par la régie dans les conditions indiquées ci-dessous.

Prix du repas

Le prix du repas fixé par le conseil municipal tel que mentionné dans la « FICHE DE RENSEIGNEMENTS HORAIRES ET TARIFS » annexée.

Paiement du repas : Le paiement se fait à l'avance par achat de tickets

Vente des tickets

En période scolaire, 1 fois par quinzaine un jour et une heure fixée tel que mentionnés dans la « FICHE DE RENSEIGNEMENTS EFFECTIFS, HORAIRES ET TARIFS » qui sera affiché à la cantine et à la mairie et communiqué aux parents lors de la prise des inscriptions.

Remise des tickets

Chaque matin les enfants devront mettre dans une boîte réservée à cet effet le ticket repas du jour concerné sur lequel sont mentionnés la date et le nom de l'enfant.

Les tickets repas remis aux parents servent uniquement au pointage au jour le jour, entre le nombre de repas commandés et le nombre de repas livrés par le restaurateur.

Manquements

L'absence répétée du dépôt de ticket au-delà d'une semaine pourra donner lieu au paiement d'une pénalité fixée par le conseil municipal.

La présence d'un enfant à la cantine sans ticket dont les parents sont en défaut de paiement non motivé auprès de la commune pourra entraîner la radiation de la cantine après que les diverses démarches de demande de régularisation aient échouées.

Contribution aux frais de services

Une contribution, révisable annuellement, pour couvrir en tout ou partie les frais de fonctionnement du service peut être établie par le conseil municipal.

Concernant les enfants ayant un PAI, pour l'utilisation des services de la cantine pour prendre le repas une participation fixée par le conseil municipal telle que mentionnée dans la « FICHE DE RENSEIGNEMENTS HORAIRES ET TARIFS » pourra être demandée. Dans ce cas elle sera acquittée par l'achat préalable de tickets dans les mêmes conditions que pour la cantine

Article 3 - Annulations modifications

Afin d'assurer une meilleure gestion du service, les modifications du nombre de repas à livrer doivent obligatoirement être effectuées 48h à l'avance, soit avant 8h15 le jour avant - veille du jour précédant l'absence, en prévenant un personnel municipal assurant la garderie du matin.

Les repas non annulés à temps étant livrés et payés au fournisseur, leurs paiements en seront donc exigés.

A noter qu'il est possible de récupérer auprès de la cantine un repas non annulé à condition de prévenir le service et d'être muni du conditionnement nécessaire

Cas des sorties scolaires :

Le régisseur ou en son absence un employé de la cantine fera le nécessaire en temps et heures.

Absence des enseignants

En cas d'absences d'enseignant il est nécessaire de procéder comme indiqué à l'article 3 pour annuler le repas. Les repas non annulés seront facturés

Article 4 – Hygiène et santé

Les parents doivent avertir la mairie pour tout régime particulier de leur enfant qui doit être par ailleurs spécifié sur la fiche de renseignements médicaux, ainsi que pour toute absence en raison d'une maladie contagieuse.

En cas d'allergie alimentaire, un certificat médical précisant les aliments à exclure devra être fourni afin que l'enfant puisse bénéficier d'un repas complet en toute sérénité.

Cependant si le fournisseur ne peut pas fournir de repas pour des régimes alimentaires sur indication médicale un enfant atteint d'une allergie pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents.

Dans ce cas, le tarif spécifique d'accueil fixé par le conseil municipal pourra être appliqué. La photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire, ainsi que la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I) rédigé et co-signé par le maire, les parents le médecin scolaire et le chef d'établissement.

En fonction de sa nature, pour tout incident mettant en jeu la santé de l'enfant, les parents seront contactés ou en cas d'impossibilité les personnes mentionnées sur la fiche d'inscription et de renseignements médicaux. En cas d'urgence, les services compétents seront appelés et l'enfant pourra être emmené dans un service d'urgence.

Article 5 – Prise de médicaments

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil au restaurant scolaire.

Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant ; éventuellement ils pourront venir donner le médicament en début de repas).

Pour tout protocole particulier, s'adresser en Mairie.

Article 6 – Conduite et discipline

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite ; par exemple, ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture...

Par un comportement adapté, le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles

A cette fin il est instauré un « permis à points », sous forme d'avertissement, pour l'ensemble des services (garderie et cantine) afin que l'information soit faite aux parents

Lorsque l'enfant enfreint les règles de respect et trouble inconsiderément la vie en groupe par un comportement inadapté : violence, injures, manque de respect, non - respect des consignes, dégradation matérielle

Au bout de trois informations transmises aux parents sur le comportement inadapté ou irrespectueux, de l'enfant (violence, indifférence aux consignes, dégradations ...) le maire ou son représentant convoquera l'enfant et les parents pour une concertation afin de trouver une solution. Un compte-rendu des conclusions de l'entretien sera envoyé aux parents.

Si malgré cela le comportement ne s'arrangeait pas, voir s'aggravait ou si aucune solution n'est trouvée, la mairie se verrait dans l'obligation de ne plus accepter l'enfant à la cantine, à la garderie et aux temps périscolaires.

Article 7 - Réclamations

Pour toutes réclamations s'adresser à la mairie.

Le Maire ; Michel ROLLAND